

Statuts du comité du Val-de-Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Titre 1 : Buts et composition

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : Comité du Val-de-Marne de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Article 2 – Objet

Cette association a pour buts, sur le territoire du département du Val-de-Marne :

- De regrouper les associations en accord avec l'article 1 des statuts de la FSGT :
« en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs... de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, d'inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique »
- De contribuer au développement des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature ;
- D'organiser des activités, des rassemblements, des championnats départementaux conformément aux règlements et statuts en vigueur à la FSGT ;
- De délivrer des licences FSGT aux membres des associations affiliées pour le compte de la Fédération ;
- D'impulser l'activité des associations membres et de les aider à se développer ;
- D'organiser la formation permanente des cadres, éducateurs, animateurs, dirigeants, techniciens...

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Ivry-sur-Seine 115 avenue Maurice Thorez.

Il pourra être transféré dans une autre adresse dans le département du Val de marne par délibération **de l'Assemblée Générale.**

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion, affiliation

Le Comité Départemental est composé d'associations affiliées, à jour de leur cotisation annuelle (année civile ou saison sportive)

Il peut également signer une convention de partenariat, avec des structures commerciales de Plongée, leur autorisant à délivrer des brevets de plongée FSGT (selon les modalités inscrites dans les statuts et règlements de la Fédération.

Les membres individuels des associations affiliées au Comité du Val de Marne de la FSGT doivent être licenciés de la FSGT pour pouvoir participer à ses activités. Pour être licencié, une cotisation annuelle doit être acquittée (saison sportive ou année civile). Son montant est fixé par la FSGT chaque année.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des non-licenciés auxquels seront délivrées des formes d'adhésions temporaires adaptées.

Article 6 – Radiation ou perte de la qualité de membre

La Commission de discipline peut procéder à la radiation d'une de ses associations affiliées ou exclure l'un de ses adhérents en référence au règlement disciplinaire, sur demande de la Direction Départementale Collégiale

Titre 2 : administration et fonctionnement

Article 7 - Assemblées générales

Article 7.1 - Organisation, composition et convocation

Elles sont composées des représentants des associations affiliées, eux-mêmes licenciés à la FSGT, selon le barème suivant :

<u>Nombres de licenciés FSGT</u>	<u>Nombre de voix</u>
1 à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	5
Puis par tranche de 500	+ 1

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées, au moins un mois à l'avance, aux correspondants des associations affiliées et au correspondants des sections des associations omnisports affiliées.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les procurations sont admises dans la limite de deux par personne.

Article 7.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins 10 % des associations affiliées

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports de gestion **de la Direction**

Départementale Collégiale, notamment sur les activités et les finances. Elle approuve les comptes de l'exercice (ou des exercices) clos et le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Ces décisions sont validées à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins 1 des participants.

Elle procède à l'élection **de la nouvelle Direction Départementale Collégiale**, selon les modalités prévues à l'article **8**, ainsi qu'à la validation de la commission de discipline du Comité.

Chaque licencié peut participer à l'AG, mais les votants sont les représentants de leur association selon le nombre défini à l'article 7.1

Le Comité se réserve le droit de prévoir un vote électronique, réalisé par un prestataire extérieur spécialisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

7.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux modalités du paragraphe 7.1 ; la moitié au moins des associations affiliées doivent être représentées pour qu'elle puisse valablement délibérer. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois, qui pourra valablement délibérer sans condition de représentation des associations affiliées.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence exclusive, à savoir, notamment, la modification des présents statuts, la dissolution anticipée.

Article 8 - La Direction Départementale Collégiale (DDC)

Les membres **de la Direction Départementale Collégiale**, sont élus, pour **4 ans**, par l'Assemblée Générale ordinaire, à bulletin secret. **Cette Assemblée Générale élective, se déroulera au plus tard le 31/12 de l'année durant laquelle se tiennent les JO et JOP d'été.** Elle comprend 1 liste de 7 membres minimum, avec une différence maximum de 1 entre les hommes et les femmes, et devra indiquer à minima les candidats au poste de Président ou Co-Président, ainsi que Trésorier. Si une Co-Présidence est choisie, elle devra respecter la parité. Le Représentant légal de l'Association y sera désigné.

Les membres sortants sont rééligibles. Sa composition doit refléter la composition de l'assemblée générale et il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les candidats, adhérents de la FSGT, âgés d'au moins 16 ans, peuvent être proposés, par les associations affiliées, les commissions départementales d'activités, les collectifs départementaux ou la Direction Départementale Collégiale sortante.

Une Commission électorale, composée de 3 membres minimum, licenciés à la FSGT, non candidats à l'élection de la DDC, aura pour fonction de vérifier :

- La validité des candidatures
- Que la composition de la liste soit conforme aux statuts
- Que les candidats sont bien approuvés par un club affilié, une commission départementale, un collectif départemental d'appartenance ou la DDC.

La Commission électorale, vérifiera également le jour de l'AG, que le quorum est atteint et s'assurera du bon déroulement du vote et du dépouillement des résultats.

La Direction Départementale Collégiale est élue à la majorité absolue des votants.

La Direction Départementale Collégiale se réunit au minimum une fois par mois.

Possibilité de coopter en cours de mandat un nouveau membre, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions d'éligibilité. Il sera validé lors de l'Assemblée Générale suivante.

La DDC s'oblige à minima 2 fois dans la saison sportive, à organiser une DDC élargie, aux membres des commissions d'activités et des différents collectifs, pour débattre et organiser les grandes lignes de la politique du Comité

Remarques : Les modalités d'élection ne s'appliqueront qu'à partir de la prochaine Olympiade, donc de 2028. Dans l'intervalle le mandat de la DDC actuelle est prolongé jusqu'à cette date.

La Direction Départementale Collégiale :

- Impulse et anime la politique et les projets décidés par l'assemblée générale.
- Reflète en son sein la diversité des commissions sportives d'activités et de projets
- Gère les biens appartenant ou mis à la disposition de l'association.
- Gère le personnel de l'association.
- Représente le comité FSGT auprès des partenaires et collectivités.
- Prépare et anime les assemblées générales et les Assemblées Permanentes Ouvertes.

La Direction Départementale Collégiale est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Elle peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. En outre, ce contrat est présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Elle recherche et met en œuvre tous les moyens pour développer l'association, notamment en créant de nouvelles activités et en cherchant à augmenter le nombre d'associations affiliées et le nombre d'adhérents des associations.

Article 9 - Les Assemblées Permanentes Ouvertes

Ces Assemblées seront des espaces ouverts dont l'activité, consistera à animer des rencontres, des échanges, des débats et de la réflexion sur des thématiques transversales, impulser des projets et faire émerger des collectifs de travail.

Elles permettent de faire avancer des questions, des projets et valider l'orientation et l'animation des différentes dimensions de la vie du Comité, par la DDC.

Ce ne sont pas des organes décisionnaires, au sens statutaire, mais elles ont vocation à faire partie de la vie institutionnelle du comité et l'on peut y prendre des décisions qui concernent celles et ceux qui participent, en fonction du sujet abordé.

Peux participer :

- Tout adhérent FSGT et responsable de clubs ou de commissions intéressés
- Des non licenciés FSGT, issus de clubs ou de structures partenaires (associations, collectivités territoriales, autres fédérations, etc.) invités en fonction du thème abordé.

La fréquence de ces Assemblées Permanentes sera en fonction des besoins.

Article 10 - Les Commissions Départementales d'Activités

Les commissions départementales d'activités :

- Organisent et gèrent les activités et les compétitions départementales éventuellement en relation avec d'autres comités départementaux FSGT, les instances régionales et nationales de la FSGT ;
- Assurent la délivrance des titres départementaux FSGT ;
- Recherchent et mettent en œuvre les moyens pour développer leur activité dans le

- département ;
- Organisent des actions de formation.

Chaque commission départementale d'activité est autonome dans l'organisation de ses activités en accord avec les présents statuts du comité du Val-de-Marne de la FSGT. Elle gère son budget, sous le contrôle de la Direction Départementale Collégiale.

Selon le nombre de clubs affiliés participant aux compétitions et initiatives dans l'activité concernée, les commissions départementales peuvent :

- Soit être composées de représentants de tous les clubs et se réunir régulièrement au cours de la saison selon leurs besoins. Dans ce cas elle définit la répartition des rôles parmi ses membres (convocation, animation, compte rendu de réunions)
- Soit élire des représentants lors d'un AG annuelle des clubs de l'activité concernée

Chaque commission détermine en fonction de ses activités et besoins, les modalités de son organisation propre (nombre de réunions par an, élection ou cooptation etc...)

Article 11 - Les Collectifs Départementaux

Les collectifs départementaux :

- Organisent des activités, des initiatives, des rassemblements non compétitifs, éventuellement des activités compétitives de niveau local ou départemental ;
- Recherchent et mettent en œuvre les moyens pour développer leurs activités dans le département ;
- Organisent des actions de formation.

Les collectifs départementaux peuvent être autonomes dans l'organisation de leurs activités après accord de la Direction Départementale Collégiale. Ils peuvent gérer leur budget, après accord et sous le contrôle de la Direction Départementale Collégiale.

Chaque collectif départemental est composé de membres volontaires des associations affiliées.

Des collectifs départementaux peuvent se constituer sur la base d'une même discipline sportive, d'activités ayant des caractéristiques similaires ou d'activités diversifiées sur la base d'une communauté d'intérêt (âge, type de pratique, ...)

Titre 3 : ressources et comptabilité

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De la part comité sur les cotisations FSGT ;
- Des droits d'engagement dans les compétitions et initiatives départementales ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, sous la responsabilité d'un des coprésidents ou du trésorier. Cette

comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable. Elle intègre la comptabilité des commissions départementales et collectifs départementaux. Il sera établi annuellement un bilan et un compte de résultats.

Titre 4 : dissolution

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la Direction Départementale Collégiale, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 15 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la FSGT ou une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 5 : Règlement intérieur, formalités administratives

Article 16 - Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 17- Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article L.121-4 du code du sport, le Contrat d'engagement républicain est annexé aux présents statuts.

Article 18 - Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures